

# **PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024**

Suite à la convocation en date du 07 octobre 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal le 14 octobre 2024 à 20 H 30 sous la présidence de Monsieur Michel MASQUÈRE, Maire  
La convocation a été affichée le 07 octobre 2024

- Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, FURCY Alain, CASTEX Jean, BAZART Michel, DEVAUTOUR Florian, FERRANDI François, FINI Sandro et WEIHSS Pascal
- Mmes ARTIGUES Martine, BOUIN Florence, NSIRI Marielle

Excusé : GUALTER Marie-Christine, BOTTAREL Sébastien, CARLINI Claude

Mr DEVAUTOUR Florian a été nommé secrétaire.

## **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 29 JUILLET 2024**

### **ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTÉ PROPOSÉE PAR LE CDG 31**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 /10 /2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois et par agent

\*

*Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui imposera un montant minimal de 15 euros.*

*Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en santé de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.*

*Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.*

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15 €/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025

### **ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE CDG 31**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/10/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

\*

*Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.*

*Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.*

*Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.*

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025

#### **FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT BUDGET M 4 VILLAGE VACANCES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que toutes les informations budgétaires n'étant pas réunies pour définir les durées d'amortissement, il serait souhaitable de remettre la présente délibération à un prochain conseil.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- De remettre la présente délibération à un prochain conseil lors les informations seront disponibles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une révision des tarifs pour l'année 2025.

### **TARIFS VILLAGE DE VACANCES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une révision des tarifs pour l'année 2025.

Monsieur le Maire propose les tarifs 2025

Où l'exposé et après avoir délibéré, l'Assemblée décide à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs présentés

### **DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET VILLAGE VACANCES 2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil que la société relais d'or a fourni un congélateur au village vacances. Celui-ci fait l'objet d'un dépôt de garantie dont la dépenses n'était prévue au budget.

Il convient donc d'ouvrir un crédit budgétaire en dépenses d'investissement à l'article 275 (Dépôts et cautionnements versés), chapitre 27, de **200 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, les crédits nouveaux ci-après :

| <i>Chapitres</i> | <i>Articles</i> | <i>Section fonctionnement</i>   | <i>Crédits<br/>Votés</i> | <i>Crédits<br/>supplémentaires</i> |
|------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| 27               | 275             | Dépôts et cautionnements versés | 0 €                      | +200 €                             |
| 21               | 2138            | Autres constructions            | 15 000 €                 | -200 €                             |
|                  |                 | <i>Dépenses</i>                 | <i>15 000€</i>           | <i>0</i>                           |
|                  |                 | <i>Recettes</i>                 | <i>0</i>                 | <i>0</i>                           |

### **INTENTION D'INTENTER EN JUSTICE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le bail que Mme Églantine Calix a pris fin en date du 30/07/2024, suite à la demande de résiliation de Mme WARD, tutrice de Mme CALIX Églantine. En effet, Mme CALIX Églantine est en EPHAD depuis le 28/12/2023.

En conséquence, Mme CALIX Michelle est occupante sans titre depuis le 31/07/2024. Un état des lieux de sortie était prévu le 30/07/2024 en présence d'un huissier. Mme CALIX Michelle en était informée mais n'était pas présente au RDV.

Afin d'engager une action en expulsion, il convient au Conseil Municipal de se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire à saisir un avocat et l'autoriser à engager une action en expulsion devant le juge du contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir un avocat et d'engager une action en expulsion devant le juge du contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire

### **RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS RECENSEURS EN CDD**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que du 16 janvier au 15 février 2024 aura lieu sur notre Commune, le recensement de la population. Pour le bon déroulement de cette opération, Mme Véronique BOISTELLE-DEPSOUYS a été nommée coordonnateur communal. Elle est chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes et sera appuyée d'agents recenseurs pour la réalisation des opérations de recensement. Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une dotation sera versée à la commune.

Mr le Maire propose de recruter deux agents recenseurs en CDD à partir du 06/01/2024 au 15/02/2024 en qualité d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ils seront recrutés en qualité d'Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet. Les secteurs à recenser étant différents, l'un sera employé 25h/semaine maximum et l'autre 32h/semaine maximum. Le temps de travail pourra être ajuster si nécessaire.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de nommer deux agents recenseurs dans les conditions proposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles.

23h la séance est levée.

|             |              |                       |                        |            |
|-------------|--------------|-----------------------|------------------------|------------|
| M. MASQUERE | A.FURCY      | J. CASTEX             | <del>M-C.GUALTER</del> | M.ARTIGUES |
| M.BAZART    | F. DEVAUTOUR | F.FERRANDI            | M.NSIRI                | P.WEIHSS   |
|             | S.FINI       | <del>S.BOTTAREL</del> | <del>C.CARLINI</del>   | F.BOUIN    |